

Le contrat d'apprentissage est un contrat particulier qui répond à des règles précises notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Même si l'apprenti est considéré comme un salarié à part entière, une réglementation spécifique trouve à s'appliquer, principalement lorsque l'apprenti est mineur.

Le maître d'apprentissage est tenu d'assurer une formation pratique conforme aux compétences attendues par le diplôme préparé tout en confiant à l'apprenti des tâches qui ne sont pas dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Comme pour tout salarié, l'employeur est tenu d'informer l'apprenti sur les risques professionnels présents sur l'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

## **1. Document unique d'évaluation des risques professionnels**

C'est un document obligatoire, réalisé par l'employeur. L'apprenti doit prendre connaissance du document unique d'évaluation des risques de l'entreprise et doit être tenu à sa disposition dès son arrivée et doit être expliqué par l'employeur.

Il comporte l'inventaire des risques professionnels dans l'entreprise pour chaque unité de travail (bruit, risque chimique, manutention manuelle, etc...). L'employeur est tenu de mettre en place les moyens de prévention pour supprimer ou limiter le risque.

## **2. Une visite médicale obligatoire**

L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention ou d'un examen médical d'embauche, au plus tard dans les 2 mois suivant son embauche. Cet examen est toutefois réalisé avant son affectation sur le poste, pour l'apprenti mineur.

## **3. Interdiction totale des travaux dangereux**

Comme pour tout salarié, il est interdit d'employer un apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

Le Code du travail fixe une liste de travaux interdits pour les mineurs.

On trouve notamment :

- les travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3,
- les travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalières 2,5m/s<sup>2</sup> pour mains et bras et 0,5m/s<sup>2</sup> ensemble du corps
- les travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement,
- la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement,
- les travaux en hauteur portant sur les arbres (taille, élagage...). Les travaux de récolte de fruits ne sont pas concernés.
- les travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.

L'employeur qui affecterait un apprenti mineur à des travaux interdits s'expose à une procédure de retrait du jeune de ces travaux.

## 4. Des travaux réglementés pour les apprentis mineurs

Pour certains travaux interdits, des dérogations sont admises, on parle alors de « travaux réglementés »

Depuis le 2 mai 2015, l'employeur doit adresser une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail, s'il souhaite affecter un apprenti mineur à des travaux réglementés.

La déclaration de dérogation doit préciser :

- les travaux réglementés concernés,
- les équipements de travail nécessaires à ces travaux
- la qualité de la personne chargée de l'encadrement pendant leur exécution.

De plus, certaines informations doivent être tenues à disposition de l'inspecteur du travail en cas de contrôle : formation professionnelle suivie par le jeune, lieux de formations connus, avis médical d'aptitude, information et formation à la sécurité dispensées au jeune.

## 5. Principaux travaux interdits auxquels, il peut être dérogé par une déclaration. Ce sont les travaux :

- nécessitant la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements servant au levage (moissonneuse-batteuse, chariot télescopique...),
- exposant à des agents chimiques dangereux (préparation, emploi, manipulation, exposition aux produits phytosanitaires),
- effectués sur des machines dangereuses (tronçonneuse, scie circulaire, broyeur, tondeuse, taille-haies...),
- en hauteur pour le montage et démontage d'échafaudages,
- sur des appareils à pression en vue de leur manipulation, surveillance et contrôle (compresseurs...),
- en milieu confiné en vue de visite, entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs.

Par ailleurs, si certaines de ces informations venaient à être modifiées pendant la durée de validité de la déclaration de dérogation, l'employeur ou le centre de formation dispose de "8 jours à compter des changements intervenus" pour transmettre l'information à l'inspection du travail.

La déclaration est valide pour l'ensemble des jeunes accueillis.

Il n'y a pas de dérogation à faire à l'arrivée d'un nouveau jeune au cours des 3 ans de validité.

## RECAPITULATIF

Pour **assurer la santé et la sécurité**  
d'un jeune mineur, âgés de **-18**



### Travaux **DANGEREUX** strictement



**aux jeunes**



#### **LES PROTEGER**

Dans le monde du travail, comme les jeunes de – **18 ans** sont exposés à de nombreux risques professionnels, certains travaux sont appelés « **travaux interdits** », en raison de leur dangerosité.

- Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale
- Travaux exposant à des agents biologiques
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques
- Travaux exposant à un risque d'origine électrique
- Conduite des quadricycles à moteurs et des tracteurs agricoles non munis de structure de protection contre le retournement (SPCR) et de système de retenue du conducteur (ceinture)
- Travaux exposant à des températures extrêmes
- Travaux en hauteur portant sur les arbres
- Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux
- Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

# Travaux DANGEREUX strictement



**AUCUNE DEROGATION POSSIBLE**

ACTIVITES		
XXX		
Actes ou représentation à caractère pornographique ou violent	Opération générant un empoussièremement d'amiante niveau 3	Exposition aux agents biologiques de groupe 3 ou 4

MILIEUX DE TRAVAIL		
Travaux en milieu hyperbare classe 0, I, II, III	Accès sans surveillance au local électrique & Opérations sous tension	Travaux BTP de démolition, de tranchées...avec risque d'effondrement ou d'ensevelissement
Travaux en hauteur dans les arbres	Travaux sous température extrême	Travaux d'abattage, d'équarissage d'animaux, travaux en contact d'animaux féroces

RISQUES PHYSIQUES LIES AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL			
Exposition aux vibrations > VLEP	Exposition aux rayonnements ionisants cat. A	Conduite quadricycle & tracteur sans dispositif de protection en position contre le renversement	Travaux temporaire en hauteur sans protection collective

# Exemples de travaux strictement :

- Travaux sous tension
- Accès zones avec pièces nues sous tension



- Conduite de quads / tracteurs sans ceinture ni arceau de sécurité



Pour un jeune mineur

Un dispositif de protection en cas de renversement

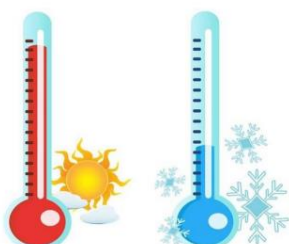


Si l'un de ces équipements n'est pas présent ou si l'arceau est rabattu, il s'agit d'une interdiction absolue qui s'étend aux quads agricoles.

- Travaux dans les arbres



- Travaux exposant à des températures extrêmes pouvant nuire à la santé



Le Code du travail ne donne pas d'indication de température minimale. Certaines dispositions réglementaires visent néanmoins à assurer des conditions de travail adaptées et de prévenir les risques liés au froid.

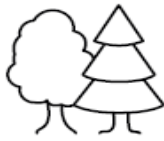
Il n'est pas possible de définir une valeur seuil de température « froide » en milieu professionnel.

Des critères physiques, climatiques ou individuels sont à prendre en compte, ainsi que la dépense énergétique liée à la réalisation du travail.

La réglementation ne définit pas le travail à la chaleur.

Toutefois, au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés.

\* Les travaux en hauteur sur les arbres et les essences ligneuses (bambous) et semi-ligneuses (haies) leur **sont strictement interdits**



Elagage

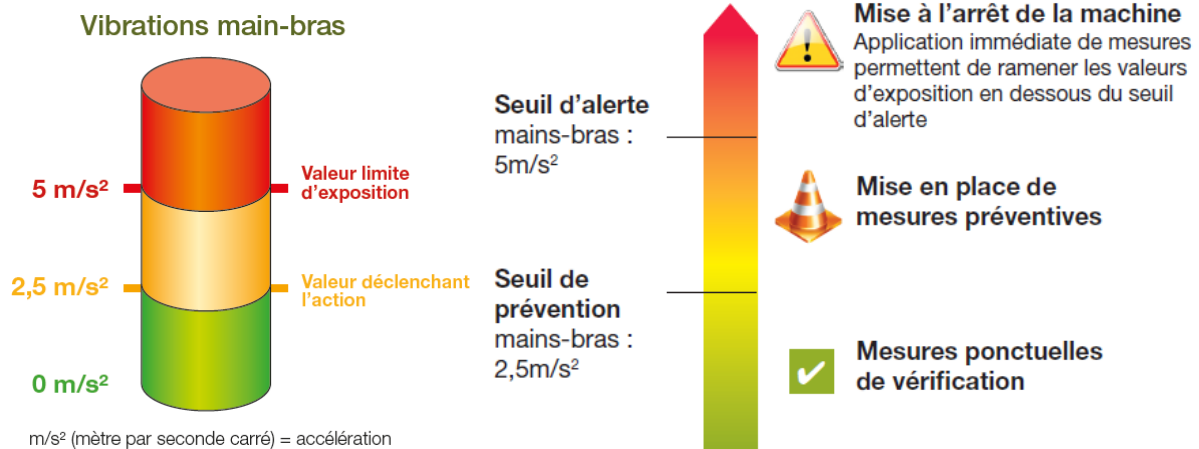
Il s'agit des travaux de taille, d'élagage, de démontage, de soins et de haubanage

**Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2 : 2,5m/s<sup>2</sup> pour mains et bras et 0,5m/s<sup>2</sup> ensemble du corps pendant 8 heures**

Ce risque de vibrations mécaniques existe dans la conduite de véhicules et d'engins (chariots de manutention, tracteurs, d'automotrices agricoles, tronçonneuse, marteau-piqueur, tondeuse autoportés pendant 8h...).

La combinaison de l'intensité et de la durée des vibrations caractérise le risque. Pour chaque mode de transmission, le code du travail définit des valeurs d'exposition journalière aux vibrations rapportées à une période de référence de 8 heures A(8) en m/s<sup>2</sup>.

L'article R. 4441-2 du code du travail définit des valeurs d'exposition journalière aux vibrations sur une période de référence de 8 heures.



Conformément à la directive machine 2006/42/CE et directive vibration 2002/44/CE, les fabricants doivent faire figurer les niveaux d'émission de vibration dans leurs brochures techniques. Ils doivent être un critère de choix lors de l'achat de nouveaux équipements.

## ▀ Valeurs limites du port de charge : que puis-je porter ?

(Code du travail)

	Moins de 18 ans	Adultes
Homme	<b>20 % de mon poids</b>	55 kg
Femme		25 kg

Au delà de ces limites, tout non respect du port de charge met en danger la santé.

La manutention manuelle de charges est autorisée :

- si les aides mécaniques (prévues au 2° de l'article R. 4541-5) ne peuvent pas être mises en œuvre\* ;
- si les charges n'excèdent pas 20% du poids du jeune.

\*Le gérant organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorsolombaires, en mettant à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible. Il fait bénéficier les travailleurs d'une information et d'une formation sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles (R4541-8).

NB : La manutention manuelle de charges **excédant 20% du poids du jeune est autorisée** sous réserve d'un **avis médical d'aptitude et dans les limites fixées par cet avis médical.**



# Travaux « réglementés »







## Soumis à déclaration de dérogation



Pour les besoins de la formation, il existe des déclarations de dérogations à cette interdiction sous réserve du respect de certaines conditions et formalités préalables à l'affectation du jeune à ces travaux (formation, aptitude médicale, équipements conformes, vérifiés,

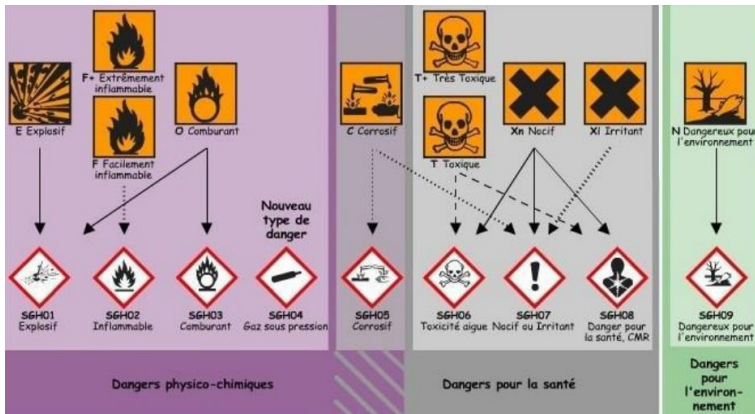
ACTIVITES		
		
manipulation de ACD/CMB	opération générant un empoussièrment d'amiante niveau 1 & 2	coulée de matériau en fusion

MILIEUX DE TRAVAIL	
	
intervention en milieu hyperbare I, II, III (classe 0 autorisé)	Opération en milieu confiné (caves, galeries...)

RISQUES PHYSIQUES LIES AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL		
		
Exposition aux rayonnements ionisants cat B	Exposition aux rayons optiques artificiels	Conduite d'équipement de travail mobile et de levage
		
Utilisation de presse pour métal à froid	Utilisation tronçonneuse avec outil coupant (partie travaillante) accessible	Maintenance machine en marche mais mouvements sécurisés
		
Montage et démontage échafaudage MDS	Manipulation d'appareils sous pression	



## Exemple de travaux exposants à des agents chimiques dangereux



Désinfectants, acides, solvants, phytosanitaire, poussières de bois, fumées de soudage...

## Exemple de travaux lors de l'utilisation / Maintenance de machines



La déclaration de dérogation ne concerne que les équipements de travail conformes.

**Tout équipement de travail** utilisé dans les établissements et dans les entreprises doit être conforme à la réglementation.

Ils doivent être accompagnés d'une **déclaration CE de conformité initiale et d'une notice d'instruction**.

La **notice d'instruction** devra servir à l'élaboration des **consignes d'utilisation et d'entretien en sécurité** des machines.

Les machines, visées par la dérogation, sont celles pour lesquelles les éléments mobiles concourant au travail ne peuvent être rendus inaccessibles et le mode opératoire ne permet pas d'assurer l'inaccessibilité totale laissant subsister des risques de happement, écrasement, cisaillement pour intervenir en sécurité, il y a donc besoin d'une formation spécifique adaptée.

Sont visés aussi les arbres à cardans et protecteurs d'arbre à cardan.

Pour les machines agricoles, les **interventions de débouillage et de nettoyage** sont parmi les plus dangereuses.

Dans le secteur des travaux paysagers, à titre d'exemple, sont concernés, les tondeuses à conducteur à pied et à conducteur porté, les débroussailluses portatives, les tailles-haies, les perches élagueuses, les motoculteurs et les motobineuses.

Pour ce qui est des travaux forestiers et sylvicoles, la plupart des machines utilisées (scies à chaîne, machines de récolte, débusqueuses, girobroyeurs, rotobroyeurs, déssoucheuses, déchiqueteuses, fendeuses de bûches, etc...) nécessitent une dérogation.

## ATTENTION !

### Déchiqueteuses forestières (appelées aussi broyeur de végétaux)

Eu égard au renforcement des exigences en matière de conception de ces machines depuis 2015, l'utilisation d'une déchiqueteuse forestière par un mineur n'est désormais **possible qu'une fois sa conformité évaluée par l'entreprise d'accueil et sa mise en sécurité opérée, le cas échéant.**

Un mineur ne peut donc être affecté sur une machine qui ne serait pas sûre, même si l'employeur a bien procédé à la déclaration de dérogation auprès de l'Inspection du travail.

Exemples de travaux temporaires en hauteur possible si la protection est collective :

Echafaudage

PIRL

(plateforme individuelle roulante légère)



**Cas particulier des travaux temporaires en hauteur** : (art.R.4153-30 du code du travail)

**Interdiction réglementaire et risques élevés font que l'on cherchera toujours une autre solution à l'utilisation d'échelles ou d'escabeaux.**

Une dérogation permanente collective (dérogation dite de droit) est prévue pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, pour effectuer des travaux temporaires en hauteur sous réserve de respecter certaines conditions :

**si aucun matériel avec garde-corps ne peut être utilisé à cause d'une impossibilité technique** (manque de place, par exemple)

ou

si **3 conditions** s'appliquent de manière cumulative :

- ❶ Travail dont le risque est **FAIBLE** (pas d'outils lourds ou d'efforts importants à fournir)
- ❷ & de **COURTE DURÉE** (pas de taille de haies par exemple)
- ❸ & **NON RÉPÉTITIF**

Dans ces cas-là, la stabilité de l'échelle sera assurée par tous les moyens possibles : calage, attache, travail à deux...

Le décret n°2015-444 du 17 avril 2015 supprime l'interdiction absolue pour des apprentis d'apprendre des métiers dont les travaux s'effectuent en hauteur.

Ce texte permet des **dérogations (déclaration) pour l'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds lorsque les équipements de travail munis d'une protection collective ne peuvent être utilisés.**

**Le jeune ne peut effectuer les travaux concernés qu'à condition d'être muni d'un équipement de protection individuelle, d'avoir été informé des risques et formé pour la tâche à accomplir.**

Pour les - de 18 ans



**Les travaux temporaires en hauteur** sont soumis à dérogation dans le respect du code du travail, et de la formation à la sécurité. L'utilisation de PIR est possible. Le montage-démontage d'échafaudage est possible pour le jeune s'il est utile et nécessaire à sa formation.

**Les travaux portant sur les arbres** (élagage) sont strictement interdits compte tenu de leur dangerosité (*art D.4153-32 du code du travail*) et ce même dans le cas de l'utilisation d'une nacelle élévatrice.

## DEROGATIONS individuelles permanentes

Dérogations permanentes dites « de droit » prévues par les textes  
concernent certains jeunes travailleurs pris individuellement

### **AUTORISE** **Aucune déclaration de dérogation**

Jeunes travailleurs :

- Titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent

sous **réserve d'aptitude médicale**



- à la réalisation de travaux sur des installations électriques ou dans leur voisinage s'ils sont habilités (**Titulaire d'une habilitation électrique**)
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage **sous condition de formation et d'une autorisation de conduite**
- Manutention manuelle de charges **excédant 20 % du poids du jeune**  
*(et limites fixées dans cet avis)*

## Tous les équipements de travail utilisés

dans les entreprises doivent être équipés, installés, utilisés et maintenus de manière  
**à préserver la sécurité des travailleurs**

Les responsables d'entreprises ou d'exploitations doivent **veiller** à :

- ⇒ **Acquérir des matériels conformes,**
- ⇒ **Maintenir ces équipements en état de conformité,**
- ⇒ **Mettre en conformité les équipements les plus anciens.**

### Ne pas confondre :

- ✓ L'**auto-certification CE** par le constructeur (ou l'importateur) qui, en délivrant le certificat de conformité CE, engage sa responsabilité concernant le respect, au moment de la fabrication, des dispositions du code du travail (« directive machine » transcrite dans le code du travail depuis la fin des années 80).
- ✓ Les **vérifications initiales réglementaires** s'imposent aux constructeurs ou importateurs, avant la mise en marché (ex : les appareils de levage).
- ✓ Les **vérifications périodiques** sont de la **responsabilité de l'entreprise utilisatrice**.  
Objectif : apprécier l'état de conservation des installations, des équipements, des dispositifs de sécurité dont la **détérioration** pourrait entraîner un **danger** pour les personnes.
- ✓ Les **vérifications lors de la mise en service** ou de **la remise en service** (après une réparation ...) s'imposent à l'entreprise utilisatrice.  
Avant de confier la machine ou l'équipement à ses salariés, ou à une entreprise extérieure.  
L'entreprise vérifie le bon état fonctionnel ainsi que **la présence** et le **bon fonctionnement des dispositifs de sécurité**.

La vérification générale périodique permet d'obtenir un état des lieux de type "contrôle technique" de l'état de son engin. Elle permet ainsi d'effectuer les réparations nécessaires et d'éviter des accidents.



**C'EST QUOI ?**

- Examens périodiques obligatoires
- Réduire les risques d'accidents du travail
- Renforcer vos opérations de maintenance

**QUAND ?**

- Avant la mise ou remise en service
- Lors de l'utilisation
- Sur demande de l'inspection du travail
- Tous les 3/6 ou 12 mois en fonction de l'engin
- Il existe des arrêtés spécifiques pour certains appareils

**LES DIFFÉRENTS EXAMENS**

- L'examen des éléments principaux
- L'examen d'adéquation
- L'examen de conservation

## Vérifications : exemple de suivi

**FICHE DE VÉRIFICATION D'UN ÉCHAFAUDAGE ROULANT**

Date de vérification: 21/04/2021 Référence du matériel: PERCER P10+K110470000 Date d'achat: 16/01/2011  
 Nom du vérificateur: SURGE DUBOIS Nom du fabricant: VERREXY Numéro d'identification: 700000000

	Conformité			Conformité	
	OUI	NON		OUI	NON
<b>LA BASE ET LES ROUES</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>LES STABILISATEURS</b> <u>About sur P10</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérifier l'absence de déformation des éléments	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vérifier l'état des éléments (déformation)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérifier l'état des supports (si produit soudé)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vérifier l'état des fixations (coller à vis...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérifier les mécanismes de verrouillage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vérifier l'état des sabots ou semelles d'appui	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérifier l'état des bandages des roues	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vérifier le bon fonctionnement des éléments coulissants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérifier le bon fonctionnement des freins de roue	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier l'état des systèmes de mise à niveau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<b>LES ÉCHELLES REHAUSSES</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier l'état des montants et des échelons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier l'état des soubres (si produit soudé)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier l'état des systèmes de verrouillage des échelles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<b>LES PLANCHERS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier l'état des longerons (montants, échelons)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier l'état des planchers (et fixation trappe)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier l'état des souchets de verrouillage (crochets)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier l'état des plinthes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<b>LES GARDE-CORPS ET/OU LISSES, SOUS-LISSES ET DIAGONALES</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier l'état des lisses, diagonales (déformation)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier les mécanismes de verrouillage (crochets)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Vérifier l'état des soubres (si produit soudé)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Conclusion: Produit apte  Produit à réparer  Produit à réformer  Observation: \_\_\_\_\_  
 Date prochaine vérification: 21/04/2021

Prenez à vérifier que vous possédez la notice de montage/démontage de votre échafaudage

**Procédure de Vérification Remorque Véhicule EV**

OBJECTIF : éviter la perte de matériel ou le décrochage de la remorque sur la route, pouvant être susceptible de créer un accident de la route.

Outils de contrôle : feuille d'Embarquement à signé avant chaque départ positionné dans chaque véhicule

FEUILLES RAMASSER CHAQUE FIN DE MOIS

Dates	Nom et signature	Vérif. Attelage	Vérif. remorque arrimage et portes	ECLAIRAGE	GÓUPILLES MISE AU CROCHET
<u>11/04/21</u>	<u>[Signature]</u>	<u>OK</u>	<u>OK</u>	<u>OK</u>	<u>OK</u>
<u>12/04/21</u>	<u>[Signature]</u>	<u>OK</u>	<u>OK</u>	<u>OK</u>	<u>OK</u>
<u>13/04/21</u>	<u>[Signature]</u>	<u>OK</u>	<u>OK</u>	<u>OK</u>	<u>OK</u>

### \* TOUS LES 12 OU 24 MOIS :

La vérification des installations électriques dans les bâtiments de l'exploitation est à effectuer par un organisme accrédité ou une personne qualifiée.

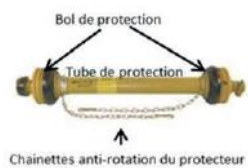
### \* TOUS LES 12 MOIS :

Les échelles. Chaque échelle doit être identifiée et vérifiée.



## \* TOUS LES 12 MOIS :

Les arbres à cardans et leur protection doivent être vérifiés.



Les motoculteurs et les motohoues sont aussi des matériels soumis à vérification périodique.



Les engins d'excavation, d'extraction, de terrassement...









## \* TOUS LES 6 MOIS :

Les engins de levage ainsi que les plateformes arboricoles sont à vérifier par une personne qualifiée.



## EPI : Equipements de protection individuelle

Type d'équipement de protection individuelle mis à la disposition de l'élève/apprenti	Précisions	Travaux pour lesquels les équipements doivent être portés
	Vêtements de travail	Tous travaux
	Gilet de signalisation	Tous travaux effectués en bordure de voie circulée
	Combinaison de protection contre les produits chimiques	Traitement phytosanitaire
	Pantalon et veste anti-coupure	Tronçonnage
	Chaussures de sécurité	Tous travaux
	Gants de protection contre les produits chimiques	Manipulation de produits - Traitement phytosanitaire
	Gants de protection mécanique	Utilisation débroussailleuses, tronçonneuses, taille-haie...
	Masque respiratoire	Pulvérisation et manipulation des produits phytosanitaires
	Casque antibruit	Tous les travaux exposant au bruit (tondeuse, tracteur, débroussailleuse, taille-haie, tronçonneuse...)
	Visière de protection	Utilisation de débroussailleuse et tronçonneuse



## Activité jardin espaces vert

Coupe de bois avec tronçonneuse

**Vêtement de sécurité avec protection anticoupure**  
(Veste complète ou manchette EN 381-11)



Classe 1 à 3  
(20m/s à 28m/s)

**Casque de type forestier** avec grille de protection oculaire et protection auditive utilisable uniquement au sol si absence de jugulaire

Norme EN 397

**Gants de protection** contre les risques mécaniques EN 388, dextérité EN 420, anticoupsures EN 381-7

Valoriser les protection coupures de niveau 5



4 5 4 3

**Chaussures forestières (EN 345-2)**

Ex : Classe 2  
Résistance de coupures à une vitesse de chaîne de 24 m/s



**Chaussures forestières de classe 2 :**

Elles résistent à une vitesse de chaîne de 24 m/s



## ■ Equipement complet Débroussaillage



**Casque de type forestier** avec grille de protection oculaire et protection auditive.  
**Norme EN 397**

**Des lunettes de protection** doivent être portées sous le casque



**Jambières de protection**

**Chaussures forestières de classe 2 :**

Elles résistent à une vitesse de chaîne de 24 m/s

Source :

<https://alpes-vaucluse.msa.fr/lfp/documents/98795/933148/Equipements+de+Protection+Individuelle>